Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG021EEB100123

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à L'association « EBM FOOTBALL CLUB »

La Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

***Monsieur MERCIER Yannis** demeurant 51 rue Georges Clémenceau - 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en tant que Président de l'association « **EBM FOOTBALL CLUB** » - souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation publique dénommée « loto » à la salle Le Vallon de Sainte-Florence, sur la commune déléguée de Sainte Florence le :*
- 8 avril 2023

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours.

ARRETE

Article 1er : Monsieur MERCIER Yannis, Président de l'association « EBM FOOTBALL CLUB » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Le Vallon, sur la Commune déléguée de Sainte Florence,

- **8 avril 2023.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur MERCIER Yannis
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 10 janvier 2023.

La Maire déléguée
de la commune déléguée de Sainte Florence,

Mme Cathy PIVETEAU CANLORBE

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....